

PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS

AGENCE TERRITORIALE D'AMÉNAGEMENT NORD

ARRETE TEMPORAIRE pour DEROGATION de limitation de tonnage

ARRETE DU : 12 JUIL 2016

OBJET : RD 1 T - du PR 0+000 au PR 9+250 - Commune de NEVACHE

Dérogation à l'arrêté du 31 mars 2003 au profit de Monsieur Jacques BORDET pour la transhumance des abeilles

Pétitionnaire : Monsieur Jacques BORDET – Le Sapé – 05100 NEVACHE

Vos références : Demande du 07 juillet 2016

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande référencée en date du 07 juillet 2016 par laquelle le pétitionnaire sollicite une dérogation à l'arrêté du 31 mars 2003 en vigueur sur la RD 1T du PR 0+000 au PR 9+250, commune de NEVACHE,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,
- VU** le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes Alpes en date du 31 mars 2003 réglementant la limitation de tonnage à 7 T sur la RD 1T du PR 0+000 au 9+250,
- VU** les arrêtés du Président du Département en date des 24 et 27 avril 2016 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du responsable de la Maison Technique de Briançon du 07 juillet 2016,

SUR proposition du Chef de l'Agence Territoriale de l'Aménagement Nord,

CONSIDERANT que pour permettre la transhumance des abeilles, il y a lieu de déroger à l'arrêté en vigueur sur la RD 1T, commune de Névache.

ARRETE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté du Département en date du 31 mars 2003, une autorisation de circuler est accordée au profit de Monsieur Jacques BORDET pour la transhumance des abeilles.

Seul le véhicule désigné ci-après est autorisé à circuler lorsque la route sera ouverte :

- camion D.A.F. immatriculé 2109 KW 05 d'un PTAC de 11,99 tonnes ;

Article 2 – Prescriptions techniques

Cette dérogation est accordée lorsque la RD 1 T est ouverte à la circulation.

Article 3 – Validité

En cas de dépassement des tonnages autorisés, la présente dérogation sera supprimée.

Article 4 – Ampliations

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. Jacques BORDET (jacqueco.bordet@wanadoo.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de NEVACHE,
- M. le Directeur de Cabinet de la « Zone de Défense et de Sécurité Sud » (opérateur.cricr-mediterranee@tipi.info-routiere.gouv.fr),
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 2 JULI 2016

Le Président du Département des Hautes-Alpes

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la Coordination Territoriale
et de la Gestion des Infrastructures
Jean-Marie BERNARD

Alain RAMOND